

Notification

(art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DPA)

A *Iacobozzi Bruno*, né le 30 mars 1962, de nationalité française, domicilié 1, rue Philippe-Lebon, F-10120 Saint-André-les-Vergers.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 17 mars 2000, la Direction des douanes de Genève vous a condamné, par mandat de répression du 30 août 2000, en vertu de l'art. 87 de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes (LD), ainsi que des art. 77 et 80 de l'ordonnance du 22 juin 1994 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA), à une amende de 645 francs et à un émolument de décision de 90 francs (somme totale due 735 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la présente notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent, les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt de 735 francs qui a été fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende et de l'émolument.

19 septembre 2000

Direction générale des douanes

Notification

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.09.2000
Date	
Data	
Seite	4503-4503
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 838

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.